



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 29/09/2023
N° 291 - 2023

IMPOSANT UNE RESTRICTION DE CIRCULATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA
RUE DE LA GALMANDIERE

Le Maire de la Ville de CHÂTEAUBOURG :

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R 411-25 ;
VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
VU les risques encourus et la gêne occasionnée lors de travaux de réfection d'enrobés sur voirie ;
CONSIDERANT que la rue de la Galmandière doit être barrée au niveau du pont sous la voie express et le flux de circulation dirigé vers la RD93 puis le Boulevard Laennec ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite à tout véhicule, le lundi 9 octobre 2023, de 8h00 à 18h00, au niveau du pont situé sur la Rue de la Galmandière et passant sous la RN 157.

ARTICLE 2 : Un itinéraire de déviation, rendra obligatoire le passage de tout véhicule via la RD 93, puis la RD 857 et enfin le Boulevard Laennec.

ARTICLE 3 : La présente réglementation prendra effet le 9 octobre 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 18h. La déviation sera mise en place par la commune de Châteaubourg, les panneaux de restriction de circulation seront posés par la société SRTP.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie de CHATEAUBOURG et CHATEAUGIRON, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CHÂTEAUBOURG, le 29 septembre 2023



Pour Le Maire, l'adjointe aux Services Techniques
Aude DE LA VERGNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.